



ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2019-004

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2019

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-01-10-001 - RAA-publication-appel-2019 (6 pages) Page 4

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2019-01-02-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux (4 pages) Page 11

07-2019-01-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux (4 pages) Page 16

07-2019-01-02-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 21

07-2019-01-02-004 - Délégation de signature en matière de gracieux contentieux (2 pages) Page 25

07-2019-01-02-005 - Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 28

07-2019-01-02-006 - Nomination du conciliateur fiscal départemental et du conciliateur fiscal départemental adjoint (1 page) Page 31

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-01-07-012 - Arrêté autorisation défrichement SARL ADAALIA-VAGNAS (3 pages) Page 33

07-2019-01-07-011 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation commerciale présentée par la société SAS SO.SU.MAR en vue de l'extension d'un ensemble commercial sur la commune de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON (2 pages) Page 37

07-2019-01-07-006 - ArrEtE prEfectoral portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de SAINT-VICTOR (3 pages) Page 40

07-2019-01-09-005 - Arrete préfectoral_Subdelegation_DDT_SGA_VF (6 pages) Page 44

07-2019-01-07-007 - Commune de Bourg St Andéol - arrêté concernant la location saisonnière de logements pour des séjours répét Commune de Bourg St Andéol - arrêté concernant les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de court durée (2 pages) Page 51

07-2019-01-07-008 - Commune de Montréal - arrêté concernant les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée (3 pages) Page 54

07-2019-01-07-010 - Commune de Tauriers - arrêté concernant les locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée (2 pages) Page 58

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-01-10-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages) Page 61

07-2019-01-09-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement STMA sis au CROS-DE-GEORAND (2 pages)	Page 68
07-2019-01-09-003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle pour les communes de l'arrondissement de Largentière (14 pages)	Page 71
07-2019-01-09-004 - Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales (12 pages)	Page 86
07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
07-2019-01-08-001 - DECLARAT° DAFRAMAL DI MANO ADèle janvier 2019RAA (2 pages)	Page 99
07-2019-01-09-002 - DECLARAT° ST APO SERVICES A DOMICILE Mme ALEXANDRE Corinne 9 janvier 2019RAA (2 pages)	Page 102
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2019-01-08-002 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au captage MAISONNEUVE, situé sur la commune de LAMASTRE (4 pages)	Page 105
07-2019-01-08-003 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif au captage PERRET, situé sur la commune de LAMASTRE (3 pages)	Page 110
07-2018-12-19-050 - Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche Tableaux de garde par secteur – 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 (2 pages)	Page 114
07-2018-12-19-049 - Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (10 pages)	Page 117
84_DRPJJCCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est	
07-2019-01-04-001 - BP 2018 SIE 07 RAA Arrêté de prix de journée 2018 (2 pages)	Page 128
Rectorat de Grenoble	
07-2019-01-03-007 - Arrêté SG n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D (2 pages)	Page 131

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-01-10-001

RAA-publication-appel-2019

*appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
en 2019*



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Politiques sociales et logement

ARRETE n°

Portant publication d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU les décrets 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne Rhône-Alpes 2017-2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er : un appel à candidatures en vue de l'agrément de 3 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est ouvert dans les conditions fixées au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 10 janvier 2019

Pour le préfet,
Par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
signé : Xavier HANCQUART



PREFET DE L'ARDECHE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

APPEL A CANDIDATURES

**Procédure d'agrément
de 3 mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de l'Ardèche**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature transmis
entre le 1^{er} mars 2019 et le 30 avril 2019 inclus
(cachet de la Poste faisant foi).*

Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Monsieur le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes a arrêté le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne Rhône-Alpes pour les années 2017 à 2021 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Il est disponible en version dématérialisée sur simple demande formulée auprès de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale et de la jeunesse et des sports à l'adresse suivante : drdjscs-ara-protection-personnes-vulnerables@jscs.gouv.fr.

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant en Ardèche, il a été décidé de procéder à l'agrément de trois nouvelles personnes physiques. Conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, l'agrément (article R.472-1) est délivré après un appel à candidatures (article D.472-5.1) émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

1. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il vise à satisfaire les besoins existants à la date de la publication du présent appel :

- deux agréments sur le ressort du tribunal d'instance d'Annonay,
- un agrément sur le ressort du tribunal d'instance de Privas

Les agréments délivrés auront une portée départementale ; de fait les mandataires agréés seront susceptibles d'apporter leur concours à l'activité du tribunal d'instance d'Aubenas en tant que de besoin.

2. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire, notamment, aux conditions suivantes (conformément à l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire (pour l'exercice de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice) ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;

- justifier (devis) de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour mettre en œuvre les rencontres et permettre les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel.

Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies conformément aux dispositions de l'article D472-5-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats doivent utiliser l'imprimé intitulé « dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

Ce formulaire et sa notice sont en ligne sur le site Internet www.formulaires.modernisation.gouv.fr/

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 valable pour l'exercice de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae
- toutes pièces justificatives de son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- le projet de notice d'information
- le projet (commenté) de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge et de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le **1^{er} mars 2019** et le **30 avril 2019** inclus par **lettre recommandée avec accusé de réception** à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service politiques sociales et logement
7, boulevard du Lycée – BP 730
07007 PRIVAS CEDEX

Selon les mêmes modalités, une copie est adressée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas :

Tribunal de grande instance
10, cours du Palais - BP 728
07007 PRIVAS CEDEX

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

3. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la DDCSPP de l'Ardèche selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L. 472-2 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui émettra un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Le préfet de l'Ardèche arrêtera ensuite la liste des candidats dont le dossier est recevable, il classera les candidatures inscrites dans une liste et procédera parmi elles à une sélection en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement.

L'agrément sera délivré par le préfet de l'Ardèche après avis conforme du procureur de la République.

4. Contacts DDCSPP

Christine LANDRE - Tel. 04 75 66 53 74

christine.landre@ardeche.gouv.fr

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-01-02-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES

PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 AVENUE DU VANEL

BP 714

07007 PRIVAS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP de LE TEIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DI BARTOLOMEO Florence, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP de LE TEIL, à l'effet de signer, **en mon absence** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DI BARTOLOMEO Florence	Inspectrice	15 000 €	15 000 € (assiette) 10 000 € (recouvrement)	12 mois	10 000 €
CHAMBE Sophie	contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
ELDIN Martine	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
VIGNE Magali	Contrôleur	Néant	Néant (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
BILLION-REY Rachel	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
DARLEY Sylviane	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €
CHAMBE Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 € (assiette) 6 000 € (recouvrement)	6 mois	6 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENIAUD Mélanie	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
MESSELET Anneta	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
MARTIN Sabine	Agent	500 €	3 mois	2 000 €
BOUBKARI Naoual	Agent	500 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LADREYT Sébastien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AUTRET Rose May	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MALARTRE Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Myriam	Agent	2 000 €	2 000 €
MONNIER Lætitia	Agent	2 000 €	2 000 €
FAILLY Lisa	Agent	2 000 €	2 000 €
LABROT Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €
SOSINSKI Noëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
TANNAY Valérie	Agent	2 000 €	2 000 €
VILLAREALE Marie-Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A LE TEIL, le 02 janvier 2019

Le comptable, responsable du SIP de LE TEIL,
Gérard GILLET

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-01-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de TOURNON SUR RHONE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MARANDEL Rita, Inspectrice Divisionnaire, en poste au Centre des Finances publiques de TOURNON SUR RHONE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAY Alain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 euros
BRUNEL Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BARDOUX Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Élisabeth	Inspecteur	5 000 €	6 mois	5 000 euros
GREVE Colette	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
EXBRAYAT Véronique	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
NOYER Yasmine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
GRAS Catherine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
CHOROT Séverine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	5 000 euros
GUIRONNET Gisèle	Agent	500 €	3 mois	1 500 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

- Aux inspectrices et contrôleurs(ses) des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
ROCHE Élisabeth	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DEMEURE Sonia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RONDOT Béatrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BREYNAT Nadine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VAGANAY Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CADET Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUNIER Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALLERMOZ Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

- Les décisions contentieuses dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

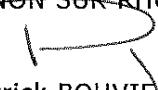
SAGET Christelle	DARONNAT Emmanuelle	
VAUX Françoise	AUDRAN Kevin	ALBERT Samuel
HENNEVIN Alexandre	MOUNIER Dominique	CHIROLI Sonia
PAGES Séverine	VERLEYE Thierry	PETIT Julien

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et le présent arrêté sera affiché dans les locaux où exercent les agents délégataires.

A TOURNON SUR RHONE,
le 1 janvier 2019

Le comptable, responsable du SIP-SIE de
TOURNON-SUR-RHONE,


Patrick BOUVIER

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-01-02-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PRIVAS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à Mme Marie-Christine RAMUS, Inspectrice, adjoint au responsable de centre, à l'effet de signer, **en l'absence du comptable** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
RAMUS Marie-Christine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
ALEXIS Stéphane	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
ANDRE Francine	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
DEROUX Christelle	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
DESCOURS Thildy	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
FAURIEL Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOIROUD Brigitte	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €
NEGRE Serge	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
VETZ Rachel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
VIDALENCHE Frédéric	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
ETIENNE Cindy	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €
LEMAITRE Laurence	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RAMUS Marie-Christine	Inspectrice	9 mois	25 000 €
VETZ Rachel	Contrôleuse	6 mois	15 000 €
ETIENNE Cindy	Agent administratif Principal	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Ardèche et fera l'objet d'un affichage dans les locaux administratifs où exercent les agents délégataires.

A Privas , le 02/01/2019

Le comptable, responsable du SIE de PRIVAS,

Signée

Jean-Claude DE OCHANDIANO

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-01-02-004

Délégation de signature en matière de gracieux contentieux



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE

11 Avenue du vanel – BP 714
07007 – PRIVAS CEDEX

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT, inspectrice principale, responsable de la Division de l'assiette, du contrôle et du contentieux des particuliers et des professionnels du pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

w000219

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 02 janvier 2019

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

**07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche**

07-2019-01-02-005

**Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion
fiscale**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDECHE
11 AVENUE DU VANEL
BP 714
07007 PRIVAS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR : FCPE 1604651D du 6 juin 2016 portant nomination de M. Jean-François GRANGERET, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche ;

Vu la désignation du 19 août 2016 par le Directeur Général des Finances Publiques fixant l'installation de M. Jean-François GRANGERET dans ses nouvelles fonctions à la date du 1^{er} octobre 2016.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

w000319

1. Pour la Division Gestion des missions foncières et de recouvrement
Mme Marie CLOSTRE, inspectrice principale, responsable de la division

2. Pour la Division Assiette du contrôle fiscal et affaires juridiques des particuliers,
des professionnels et du patrimonial,
Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT, inspectrice principale, responsable de la
division

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Privas, le 2 janvier 2019

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

w000319

07_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

07-2019-01-02-006

Nomination du conciliateur fiscal départemental et du
conciliateur fiscal départemental adjoint



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE

NOMINATION DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ET DU CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL ADJOINT

Par décision prise ce jour, Monsieur Jean-François GRANGERET, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, a désigné :

- ▶ aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **Mme Carole BALACÉ**, Administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche ;
- ▶ aux fonctions de conciliateur fiscal départemental adjointe, **Mme Gabrielle FRANÇOIS-PASSIGNAT**, inspectrice principale des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à Mme Carole BALACÉ , en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole BALACÉ, délégation de signature est donnée à Mme Rita MARANDEL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la Division Gestion des professionnels, contrôle fiscal et affaires juridiques.

Fait à Privas, le 2 janvier 2019

Signée

Jean-François GRANGERET
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ardèche

**07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

07-2019-01-07-012

**Arrêté autorisation défrichement SARL
ADAALIA-VAGNAS**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT
POLE NATURE
UNITÉ FORÊT

Arrêté préfectoral n° Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SARL ADAALIA CONSULTING SL sur la commune de VAGNAS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 n° 07-2018-11-19-002 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2038 reçu complet le 7 janvier 2019 et présenté par la SARL ADAALIA CONSULTING SL représentée par Monsieur CHENIA Malek, dont l'adresse est 89 Rue de la Paix 73000 CHAMBERY et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,6262 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VAGNAS (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,6262 ha de bois situé sur la commune de VAGNAS et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
VAGNAS	B	543	0,3520	0,2497
VAGNAS	B	931	0,8640	0,3765

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de la construction de cinq maisons d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,6262 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I^o du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2316 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques afférents aux incendies de forêt et sur la réglementation sur le débroussaillement obligatoire autour des installations.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 7 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

« signé »

Christian DENIS

**07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

07-2019-01-07-011

**Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial pour la
demande d'autorisation commerciale présentée par la
société SAS SO.SU.MAR en vue de l'extension d'un
ensemble commercial sur la commune de SAINT
ETIENNE DE FONTBELLON**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**fixant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation commerciale
présentée par la société SAS SO.SU.MAR en vue de l'extension d'un ensemble
commercial sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-30-008 du 30 mars 2018, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société SAS SO.SU.MAR, représentée par M. Jean-Claude MANENT, en vue de l'extension de 851 m² de la galerie marchande d'un ensemble commercial afin d'y créer un magasin Espace Culturel et Technique E. Leclerc , portant la surface de vente totale à 7 099 m², sur la commune de Saint-Etienne-de-Fontbellon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande susvisée, est composée comme suit :

I - Membres ayant voix délibérative :

- M. le maire de Saint-Etienne-de-Fontbellon, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT Ardèche Méridionale, ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;

- M. Olivier PEVERELLI, maire du Teil, représentant les maires du département, ou son suppléant ;
 - Mme Geneviève LAURENT, vice-présidente de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant ;
-
- **Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :**
 - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
 - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
 - **Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :**
 - M. Daniel RENAUD, personne qualifiée en aménagement ;
 - Mme Florine LACROIX, paysagiste ;

II - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 07 janvier 2019

le préfet

signé

Françoise SOULIMAN

**07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

07-2019-01-07-006

**ArrEtE prEfectoral portant dissolution de l'Association
Foncière de Remembrement (AFR)
de SAINT-VICTOR**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Pôle Eau

ARRETE PREFCTORAL n°

portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de SAINT-VICTOR

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le décret du n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-17-006 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-VICTOR ;

CONSIDERANT l'absence totale d'activité de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-VICTOR depuis plus de 3 ans ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-VICTOR n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-VICTOR peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

CONSIDERANT l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Dissolution

L'Association Foncière de Remembrement de SAINT-VICTOR est dissoute à compter du 30 novembre 2018.

Article 2 : Evaluation de l'actif et du passif

La trésorerie disponible s'élève à 8 581,65 €

L'AFR est propriétaire de 196 parcelles sur les communes de SAINT-VICTOR, SAINT-FELICIEN, SAINT-JEURE-D'AY pour un total de 295 826 m² :

L'actif sera réparti territorialement entre les 3 communes et la trésorerie sera reversée comme suit :

Commune de SAINT-FELICIEN	198,13 €
Commune de SAINT-JEURE-D'AY	322,58 €
Commune de SAINT-VICTOR	8 060,94 €

A la suite de ce versement, la trésorerie sera soldée.

Les communes se rapprocheront des services du cadastre pour régulariser le transfert des parcelles.

Article 3 : Notification, publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur des finances publiques, les maires des communes de SAINT-FELICIEN, SAINT-JEURE-D'AY et SAINT-VICTOR sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Foncière de Remembrement de SAINT-VICTOR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairies de SAINT-FELICIEN, SAINT-JEURE-D'AY et SAINT-VICTOR et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Privas, le 07 janvier 2019
Le préfet
signé
Françoise SOULIMAN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°
portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement
de SAINT-VICTOR

Répartition des parcelles

Commune	Section	Parcelles
SAINT-FELICIEN	ZB	3, 13, 21
	ZC	4
SAINT-JEURE-D'AY	ZA	2, 9, 17, 20, 23
SAINT-VICTOR	YA	30, 33, 43, 67, 79, 81, 95, 118, 129, 141, 147, 154, 158, 166, 179
	ZB	6, 13, 19, 31, 37, 61, 66, 75, 77, 92, 106, 108, 109
	ZC	3, 18
	ZD	30, 38, 47, 58, 65, 72, 73, 79, 89, 104, 134, 135
	ZE	1, 6, 17, 24, 27, 29, 32, 35, 44, 64, 71, 83, 93
	ZH	19, 20, 28, 44, 59, 73, 74, 76, 87, 97, 99
	ZI	12, 21, 35, 45, 49, 51, 69, 96, 99, 113, 156, 157
	ZK	33, 41, 49, 68, 70, 75, 80, 92, 95
	ZL	12, 14, 33, 45
	ZM	7, 18, 23, 26, 34, 43, 53, 60, 72, 77, 83
	ZN	2, 14, 19, 23, 26, 37, 48, 59
	ZO	6, 12, 20, 22
	ZP	4, 8, 34, 42, 78, 79, 90, 102, 118, 136, 140, 215
	ZR	30, 33, 42, 51, 54, 59, 69
	ZS	7, 10, 20, 28, 44, 47, 52, 53, 55, 108, 110, 111, 113
	ZT	9, 22, 31, 46, 55, 57, 64, 72, 75
	ZV	2, 13, 15, 21, 52, 58, 65
	ZW	6, 19, 33, 37, 43, 55, 60, 62, 70, 79, 103
	ZX	26, 32, 35, 40, 56, 61, 66, 76, 82, 98, 110, 115
	ZY	2, 32

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2019-01-09-005

Arrete préfectoral_Subdelegation_DDT_SGA_VF



PREFET DE L'ARDECHE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche
Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral n°
portant subdélégation de signature**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche

A R R E T E

Article 1er : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018, la délégation de signature accordée par les articles 2 et 3 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires, dans la limite de l'amplitude précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral précité.

1.1 – Directeur Adjoint :

. **M. Jérôme PEJOT**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint

1.2 – Directeur des entités territoriales :

. **M. Alain TUFFERY**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Directeur des entités territoriales

1.3 - Chefs de service et mission, et adjoints:

Chefs de services et mission

. **M. Alain TUFFERY**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État, Secrétaire Général (SG),

- . **M. Pierre-Emmanuel CANO**, Attaché principal d'administration, Chef du Service Ingénierie et Habitat (SIH)
- . **Mme Isabelle GERVET**, Attachée principale, Cheffe du Service Urbanisme et Territoires (SUT) par intérim
- . **M. Rémy CHEVENNEMENT**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Économie Agricole (SEA)
- . **M. Christophe MITTENBUHLER**, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Chef du Service Environnement (SE)

Adjoints

- . **Mme Sarah MARTEL**, Attachée, Secrétaire Général Adjoint
- . **Mme Isabelle GERVET**, Attachée principale, Adjointe au Chef du SUT
- . **M. Xavier GERVET**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjoint au Chef du SIH

1.4 – Responsables de pôles et adjoints :

- . **M. Christian DENIS**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SE/Pôle Nature
- . **Mme Nathalie LANDAIS**, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SE/Pôle Eau
- . **M. Eric CAMPBELL**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, SE/Adjoint Pôle Eau et Mission Biodiversité, Trames verte et bleue

1.5 - Chefs de délégation territoriale :

- . **Mme Corinne PLAN**, Ingénieure Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, délégation territoriale Sud Ardèche
- . **Mme Laurence PROST**, Attachée principale, délégation territoriale Nord Ardèche,

1.6 - Adjoints et collaborateurs des chefs de délégation territoriale dans le cadre de leurs compétences :

Adjoints

- . **M. Marc PETIT**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, délégation territoriale Nord Ardèche

Urbanisme et Accessibilité

Délégation territoriale Nord Ardèche :

- . **Mme Magalie PERASTE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle,
- . **Mme Nathalie CHAUVIN**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle,
- . **M. Jean-Michel DUVERT**, Technicien Supérieur Principal du Développement Durable.

Délégation territoriale Sud Ardèche :

- M. Fabrice CLAUDE**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable,
- . **M. David LIPPENS**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle.

1.7 - Chefs d'unité et chargés de mission :

- . **Mme Louise ANTONIOLI**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, SG/ Communication,
- . **Mme Véronique AUGIER**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, SG/Ressources Humaines
- . **Mme Elise BALCAEN**, Ingénierie des Travaux Publics de l'État, SIH/ Logement Privé et Accessibilité et bâtiment durable
- . **M. François BOUNEAUD**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, SUT/Connaissance territoriale
- . **Mme Véronique BROUT**, Attachée, SIH/Logement Public, par Intérim
- . **M. Fabien CLAVE**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SEA/Projets des exploitations – Agriculture durable
- . **M. Frédéric DEROUX**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, SUT/ Application du droit des sols
- . **Mme Stéphanie GALLI**, Ingénierie des Travaux Publics de l'État, SUT/ Prévention des risques

- . **M. Jérôme DUMONT**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, SE/Patrimoine Naturel
- . **M. Olivier FOURNIOL**, Technicien Supérieure en Chef du Développement Durable, SIH/Sécurité routière-défense-transports
- . **Mme Nathalie GOUNON**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe supérieure, SG/Gestion
- . **M. Jean-Marc JOBERT**, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, SEA/Soutien aux Revenus
- . **M. Michel LAUVERGNAT**, Chef Technicien des Forêts et Territoires Ruraux, SE/Forêt
- . **Mme Béatrice LUNG**, Attachée principale, SUT/Chargée de mission/planification
- . **M. Mathieu MOREAU**, Attaché d'Administration, SUT/Bureau des procédures
- . **M. Jonathan ROUCHOUSE**, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, SIH/Éducation Routière
- . **Mme Sandrine ROUCOULE**, Attachée, SUT/Juridique
- . **M. Jean ROSADO**, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, SIH, / Logement Privé - Accessibilité et bâtiment durable
- . **Mme Anne-Sophie VERGNE**, Ingénieur des Travaux Publics de l'État, SUT/Chargée de mission/planification
- . **Mme Laure VIGNERON**, Attachée, SUT/Chargée de mission/planification

1.8 – Collaborateurs de chefs d’unités :

- . **Mme Anne BAYRE**, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable-classe exceptionnelle, SIH/Lprivé-ABD,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, d'entité territoriale ou d'unité, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018, la délégation de signature accordée par l'alinéa 3.4 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés, pourra être exercée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- M. Jérôme PEJOT, Directeur Adjoint
- M. Alain TUFFERY, Secrétaire Général.

Article 3 : La délégation de signature accordée par l'article 6 de l'arrêté n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 à M. Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur, pourra, conformément à l'article 7 de l'arrêté précité, être exercée par les agents désignés ci-après agissant dans le cadre de leurs attributions au sein de la Direction Départementale des Territoires :

- 3.1 : Monsieur Jérôme PEJOT, Directeur Adjoint
- 3.2 : Monsieur Alain TUFFERY, Directeur des entités territoriales
- 3.3 : Madame Isabelle GERVET, Attachée principale, Cheffe du Service Urbanisme et Territoires (SUT) par intérim
- 3.4 : Monsieur Frédéric DEROUX, responsable du bureau de l'application du droit des sols
- 3.5 : Madame Sandrine BACONNIER, bureau de l'application du droit des sols
- 3.6 : Messieurs les Chefs de délégation territoriale dont les noms suivent :
 - Madame Corinne PLAN, délégation territoriale Sud Ardèche
 - Mme Laurence PROST, Attachée principale, délégation territoriale Nord Ardèche.

Pour les chefs de délégation territoriale, la délégation ne comprend pas la réponse aux réclamations. Elle est étendue aux intérimaires nommément désignés par le Directeur Départemental des Territoires pour les besoins du service, à la condition que ces intérimaires soient dans la liste des noms ci-dessus.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux agents « gestionnaires » dont les noms suivent aux fins d'exécution dans Chorus et les applications remettantes de tous les actes liés à la détention d'une licence Chorus :

- Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion
- Elisabeth RIBEYRE, agent de l'unité gestion
- Sylvie DURAND, comptable du SIH pour le BOP 135
- Marie-Pierre ABEILLON, gestionnaire au SIH pour le BOP 135
- Sylvie ROURESSOL, gestionnaire au SIH pour le BOP135
- Chantal LIGNIER, gestionnaire RH pour le BOP 217
- Sandrine BACONNIER, gestionnaire bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme
- Séverine MARTINS DE FREITAS, gestionnaire bureau de l'application du droit des sols pour les recettes relatives à la taxe d'urbanisme

et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses de flux 4.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses, ainsi qu'à l'émission des titres de perception et de réduction, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Elisabeth RIBEYRE, chargée du pilotage budgétaire et comptable au sein de l'unité gestion.

Article 6 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018, sont désignés pour représenter l'État devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la D.D.T. :

- Isabelle GERVET, Adjointe au chef du Service Urbanisme et Territoires
- Sandrine ROUCOULE, Chef de l'Unité Juridique
- Alain CHAMBIET, Assistant juridique

Pour les affaires devant les tribunaux judiciaires et relevant du code de l'environnement peuvent également être désignés :

- Christophe MITTENBUHLER, Chef du service environnement
- Nathalie LANDAIS, Chef du pôle Eau
- Christian DENIS, Chef du pôle Nature
- Jérôme DUMONT, Chef de l'unité patrimoine naturel

Article 7 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018, subdélégation de signature est donnée à M. Alain TUFFERY, chef du Service Urbanisme et Territoires par intérim, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds de prévention des risques majeurs (Fonds Barnier)- dans la limite de 25 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TUFFERY, la subdélégation est donnée à Mme Stéphanie GALLI, chef du bureau prévention des risques, dans la limite de 10 000€.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie GOUNON, chef de l'unité gestion, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, au titre du Fonds national de gestion des risques en agriculture (Calamités Agricoles)- dans les limites de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-05-28-002 du 28 mai 2018.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication. Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 9 janvier 2019

Pour le préfet de l'Ardèche
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Albert GRENIER

**07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

07-2019-01-07-007

**Commune de Bourg St Andéol - arrêté concernant la
location saisonnière de logements pour des séjours répét**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Bourg St Andéol des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Bourg St Andéol par lettre en date du 28 novembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Bourg St Andéol à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Bourg St Andéol transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Bourg St Andéol afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Bourg St Andéol transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Bourg St Andéol transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Bourg St Andéol, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Bourg St Andéol et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 7 janvier 2019

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

**07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

07-2019-01-07-008

**Commune de Montréal - arrêté concernant les locations
saisonnieres de logements pour des séjours répétés de
courte durée**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Montréal des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Montréal par lettre en date du 05 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Montréal à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Mont transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Montréal afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habititations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Montréal transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas agraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Montréal transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Montréal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie Montréal et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 7 janvier 2019
Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

**07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche**

07-2019-01-07-010

**Commune de Tauriers - arrêté concernant les locations
saisonnieress de logements pour des séjours répétés de
courte durée**



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Tauriers des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Tauriers par lettre en date du 20 décembre 2018 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Tauriers à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Tauriers transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Tauriers afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habititations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Tauriers transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas agraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Tauriers transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Tauriers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Tauriers et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 7 janvier 2019
Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-01-10-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n ° portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1, L.1435-2, L.1435-5 et L.1435-7 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} novembre 2016 ;

Vu le décret NOR INTA1717506D du 12 juillet 2017 nommant M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé pour le préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, correspondances, documents et décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et relevant des domaines d'activité suivants :

1- hospitalisations sans consentement :

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L.3211-3 du CSP, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé,
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L.3213-9 du CSP, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L.3213-1 et L.3214-1 du CSP ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires,
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L.3213-5.1 du CSP,
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'article L.3211-12-1 du CSP,
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de SPDRE prises en référence aux articles L.3213-7 et L.3213-8 du CSP (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L.3223-1 du CSP.

2- santé environnementale :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L.1311-1 et L.1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles,
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme,
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (art. 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique,
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets,
 - de prévention des nuisances sonores,
 - de lutte contre la pollution atmosphérique d'origine domestique,
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines,
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'art R.3115-4.

- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61 et D.1321-103 à 105 du code de la santé publique,
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L.1321-7 et R.1321-69 à 93 du CSP,
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-67 du CSP,
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-28-1, L.1331-28-3 et R.1331-4 du CSP. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux,
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L.1334-1 à L.1334-12 (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement), et R.1334-1 à R.1334-6, R.1334-8, R.1334-10 à R.1334-12, R.1334-13 excepté le dernier alinéa. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux,
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L.1334-12-1, L.1334-15, R.1334-29-8, R.1334-29-9 I, II et III du CSP,
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D.1332-42 du CSP,
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant de la musique amplifiée, en application des articles L.571-17 (hors exécution d'office des mesures prescrites), R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement,
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux (article R.1335-6 et R.1335-7 du CSP) dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet,
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L.1335-1 du code de la santé publique,
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L.1333-10 du code de la santé publique,
- lutte anti-vectorielle (article R.3114-9 du code de la santé publique).

3- autres domaines de santé publique :

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique (art. R.6152-36 du CSP),
- actes relatifs à la position pour mission temporaire des professeurs d'université, praticiens hospitaliers et maîtres de conférences universitaires-praticiens hospitaliers validés par les recteurs des universités (décret n° 84-135, article 34, du 24 février 1984),

- délivrance d'autorisation d'exercice aux personnes spécialisées en radio-physique médicale (article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié par les arrêtés du 18 mars et 19 juin 2009),
- inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes (article 7 du décret 2010- 534 du 20 mai 2010),
- préparation psychotropes : arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique (articles R.5132-88 et article R.5132-89 du CSP),
- constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires. Un arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'Ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R.6212-76 à R.6212-80 du CSP).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- **pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1 du présent arrêté, à :**
 - M. Serge MORAIS, directeur général adjoint.
- **pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-1 et 1-3 du présent arrêté, à :**
 - M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Igor BUSSCHAERT, directeur de l'offre de soins, délégation de signature est donnée à Mme Corinne RIEFFEL, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins,

- **pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2 du présent arrêté, à :**
 - Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND, directrice de la santé publique, délégation de signature est donnée à M. Marc MAISONNY, directeur délégué de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie DURAND et de M. Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à M. Bruno FABRES, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- **pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1 du présent arrêté, à :**
 - Mme Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale de l'Ardèche,
 - M. Christophe DUCHEN, ingénieur en chef du génie sanitaire à la délégation départementale de l'Ardèche,
 - Mme Marielle MILLET-GIRARD, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,
 - Mme Valérie AUVITU, cheffe du pôle autonomie à la délégation départementale de l'Ardèche.

- pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans les articles 1-1 et 1-3, du présent arrêté à :

- Philippe BURLAT, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Nathalie RAGOZIN, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Aurélie FOURCADE, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Françoise MARQUIS, médecin inspecteur de Santé Publique à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Christine GODIN, médecin inspecteur de Santé Publique à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Michèle LEFEVRE, médecin inspecteur de Santé Publique, à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Brigitte CORNET, médecin conseil à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Didier BELIN, attaché territorial en détachement à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Mme Chloé PALAYRET-CARILLION, responsable du service Offre de soins hospitalière,
- M. Nicolas HUGO, inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne-Laure POREZ, attachée d'administration de l'État à la délégation départementale de l'Ardèche.

- pour les décisions ne comportant pas de mesures de police administrative et les documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1-2, du présent arrêté à :

- Fabrice GOUEDO, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Anne THEVENET, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche,
- Alexis BARATHON, ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale de l'Ardèche.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du préfet de l'Ardèche l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du conseil régional ou du président du conseil départemental,
- à destination des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou à destination des maires des communes du département, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service.

Ainsi que toute décision comportant des mesures de police administrative.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-003 du 12 novembre 2018 est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 10 janvier 2019

Signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-01-09-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement STMA sis au
CROS-DE-GEORAND

Habilitation délivrée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 9 janvier 2020



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de l'administration générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2018-
portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation pour l'exercice d'activités dans le domaine funéraire, présentée le 14 novembre 2018 et complétée le 28 décembre 2018, par Monsieur Eric GOUVERNET, pour son établissement dénommé STMA (Service de Thanatopraxie de la Montagne Ardéchoise) et domicilié au CROS-DE-GÉORAND (Ardèche) ;

Considérant que l'entreprise précitée remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R È T E

Article 1^{er} : l'entreprise STMA, gérée par Monsieur Eric GOUVERNET, et domiciliée Domaine de Beauregard au CROS-DE-GEORAND (07510), est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités de pompes funèbres suivantes :

- Soins de conservation.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est 2018/07/221.

Article 3 : la durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du présent arrêté.

Article 4 : la demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 : toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 : l'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1^o non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- 2^o non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 3^o atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 : la présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie dans les conditions fixées par l'article R.2223.71 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont copie sera adressée à l'entreprise STMA, ainsi qu'au maire du CROS-DE-GÉORAND.

Privas, le 9 janvier 2019

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
signé
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-01-09-003

**Arrêté préfectoral portant nomination des membres des
commissions de contrôle pour les communes de
l'arrondissement de Largentière**



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

ARRETE PREFCTORAL n°

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOT INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n° 07-2018-12-13-010 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU les propositions des maires concernés ;

VU les désignations du président du tribunal de grande instance de PRIVAS en date du 4 décembre 2018 et 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

SUR proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de LARGENTIERE est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter du 10 janvier 2019.

Article 5 :

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.
Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .
- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 6 : La sous-préfète de LARGENTIERE et les maires des communes de l'arrondissement de LARGENTIERE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 9 janvier 2019
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

Commissions de contrôles à trois membres : communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste est représentée au sein du conseil municipal :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
AILHON	Titulaire	M. Maurice BOCCARD	M. Zvonimir SOKIC	M. Thierry BONNAUD
	Suppléant	néant	M. Pierre ROCHON	Mme Sylviane BERNARD épouse RONCHON
AIZAC	Titulaire	Mme Géraldine BERNARD née MEJEAN	Mme Christine NURY	M. Christian MOULIN
	Suppléant	néant	Mme Marie-Thérèse CHAMPANHET née DUPLAND	Mme Gilberte CLUTIER épouse FILLIAT
LES ASSIONS	Titulaire	M. Arnaud BEALET	Mme Emilie REDON	Mme Karine LORCA épouse SAUTOUR
	Suppléant	néant	Mme Christiane MARDELLE	M. Jacques MARDELLE
ASTET	Titulaire	M. André PIERRE	M. Georges BARBER	M. Serge VIDAL
	Suppléant	néant	M. Michel MIE	M. Daniel CHOLVY
BALAZUC	Titulaire	M. Jacques CHASTAING	M. Jean-Marc LAPIERRE	M. Alain COULIBEUF
	Suppléant	néant	M. Bernard HANACKER	Mme Christiane GARCIA épouse CHASTAING
BANNE	Titulaire	M. Patrice VENDEVILLE	M. Jean JACQUET	M. Claude LAGANIER
	Suppléant	néant	M. Christophe MERLE	Mme Geneviève REILHAN épouse MARRON
BARNAS	Titulaire	Mme Mireille ARNAUD	M. Pascal VILETTE	M. Bernard DE TATA
	Suppléant	néant	M. Bernard DEGRYSE	M. Alain GALOIN
LE BEAGE	Titulaire	M. Bernard BLANC	M. Maurice JALADE	Mme Marie-Aimée JOURDAN
	Suppléant	néant	M. Joseph CHASTAGNER	M. Pierre OLLIER
BEAULIEU	Titulaire	M. Jean Paul ROGIER	Mme Françoise RYON	Mme Joséphine FERNANDEZ épouse TARDIF
	Suppléant	néant	Mme Marie Thérèse DIVOL née MOUTET	M. Jean-Pierre BROT
BEAUMONT	Titulaire	M. Cédric MERCIER	M. André AUDIBERT	M. Henri BLANC
	Suppléant	néant	M. Thierry ROUSSEL	M. André RIEU
BERRIAS ET CASTELJAU	Titulaire	Mme Françoise MICHAUX née SARNETTE	M. Joseph CHALVET	Mme Marie-Noëlle BASTIDE épouse BOLZE
	Suppléant	néant	Mme Nadine ROUVEYROL née BRUGIERE	Mme Rosa-Maria FERREIRA

BERZEME	Titulaire	M. Yannick GUENARD	M. Julien AMBLARD	Mme Isabelle CROZIER
	Suppléant	néant	Mme Odile SEVENIER	M. Alain CADDET
BESSAS	Titulaire	M. Francis PANSIER	M. Jean Pierre GINESTE	M. Simon CHEYREZY
	Suppléant	néant	Mme Céline CHANNAC	M. Michel PEZZANO
BOREE	Titulaire	M. Serge RATTIER	M. Alain CHAMBON	Mme Marie-Paule PHILIBERT veuve CHAPELLE
	Suppléant	néant	Mme Nathalie PIZOT	M. Michel CLOT
BORNE	Titulaire	M. Thierry TAILLAND	Mme Marie-Thérèse DURAND épouse CHAMPEL	Mme Magali GLEYZE
	Suppléant	néant	Mme Colette CHEVALIER épouse BOURREAU	Mme Marie-José BAUD épouse MICHEL
BURZET	Titulaire	Mme Aline AUDIGIER	M. Bernard DE CHANALEILLES	M. Daniel GUBERNATI
	Suppléant	néant	Mme Liliane CHAMARD épouse PHILIS	Mme Solange FARGIER
CELLIER DU LUC	Titulaire	Mme Corinne CHABALIER	M. Joseph EMMA	Mme Nelly GARREL
	Suppléant	néant	M. Emmanuel BELIN	M. Sébastien DURHONE
CHAMBONAS	Titulaire	Mme Marie-Thérèse BOUCHET	Mme Lorène PEYRIC	M. Anthony VAILLE
	Suppléant	néant	M. Marc LAFONT	Mme Aline LARRIEU épouse ARGUILLE
CHANDOLAS	Titulaire	M. Michel ROCHER	M. Jacky THIBON	Mme Jacqueline THIBON veuve ROUSTANT
	Suppléant	néant	M. Alain TRINQUET	Mme Ernestine DALZON veuve BLANCHON
CHAUZON	Titulaire	M. Louis MARCEL	Mme Claudine ROUME	M. Christophe CAPELLE
	Suppléant	néant	Mme Colette ARNAUD	M. André CHALVET
CHAZEAUX	Titulaire	Mme Brigitte EHRMANN née BECKER	Mme Danièle BES née TERRISSE	Mme Thérèse MOUTET épouse MONTREDON
	Suppléant	néant	M. André MONTREDON	Mme Liliane TEYSSIER épouse MAIGRON
CHIROLS	Titulaire	Mme Martine DUFFAUD	Mme Raymonde NURIT	Mme Béatrice HAON
	Suppléant	néant	M. Daniel BERNARD	Mme Marie-France DUCHAMP épouse SABATIER
COUCOURON	Titulaire	M. Daniel ROCHE	M. Philippe MASCLAUX	M. Jean-Paul ARGENSOR
	Suppléant	néant	M. Raymond GRAMAYZE	M. Daniel ALLEMAND
CROS DE GEORAND	Titulaire	M. Denis BREYSSE	M. Jean-Paul ARCIS	M. Alban PRADIER
	Suppléant	néant	M. Jean-Marie TAULEIGNE	M. Christian GAYTON

DARBRES	Titulaire	M. Guillaume QUET	M. Alain NURY	M. Stéphane LEMEUNIER
	Suppléant	néant	Mme Marilyne CHAPIGNAT	Mme Jeanne DOLADILLE épouse GLADIEUX
DOMPNAC	Titulaire	M. Michel DEBROAS	Mme Bernadette BONNEFOY	Mme Dominique COLONNA
	Suppléant	néant	Mme Caroline DÉTÉ	Mme Emmanuelle DELESTANG
FABRAS	Titulaire	Mme Isabelle BREYSSE	Mme Claudette CHAMBOULEYRON BRUN	Mme Emmanuelle RENAudeau
	Suppléant	néant	Mme Colette GELLY épouse JOURDAN	Mme Sylvie FRAYSSE
FAUGERES	Titulaire	M. Philippe GONTIER	Mme Michèle DESCHANEL	Mme Véronique AGARRA épouse LEYDIER
	Suppléant	néant	M. Paul ROUVIER	M. Jean-Claude MALARD
FONS	Titulaire	M. Alexandre ROURESSOL	Mme Christine CHAMBON	Mme Christel COMBE épouse RANCHON
	Suppléant	néant	M. Dominique COUTAUD	M. Raymond ROURESSOL
GENESTELLE	Titulaire	M. Michel BERNARD	M. Jean-Claude RASCLE	M. Jean-Marie CELLIER
	Suppléant	néant	Mme France MOULIN	M. Patrick VERLAQUE
GRAVIERES	Titulaire	Mme Noëlle BIDAULT	Mme Monique FABRE épouse ROUX	Mme Cécile MOUTET épouse PLANTEVIN
	Suppléant	néant	M. André RIEU	Mme Lydie SOUCHON veuve MARCHIAL
GROSPIERRES	Titulaire	Mme Nathalie VERDOJA née TEYSSIER	M. Christian NEGRE	M. Jean-Pierre PENOT
	Suppléant	néant	M. Pierre TEYSSIER	Mme Marie-Claude FAUTRERO
ISSANLAS	Titulaire	M. Bruno MEJEAN	Mme Christiane ASTIER	M. John SERROUL
	Suppléant	néant	Mme Irène LACH	M. Gérard VEYRUNES
ISSARLES	Titulaire	Mme Françoise MAVEL épouse LLORENS	M. Serge MOULIN	M. Jean-Paul HABAUZIT
	Suppléant	néant	M. Daniel LIABEUF	Mme Mireille BRUNAZ épouse SAVOIE
JAUJAC	Titulaire	M. Guy MULOT	M. André BERTRAND	Mme Olivia DURAND
	Suppléant	néant	Mme Annick PINEDE épouse BOUQUIN	M. Rodolphe GAULUPEAU
JOANNAS	Titulaire	M. Guy FABRE	M. Marc SERRET	M. Robert VERNET
	Suppléant	néant	M. Hervé PINEDE	Mme Françoise ANSELLE
JUVINAS	Titulaire	M. Jacques BONNET	Mme Simone ALLEYSSON	M. Gilbert CHAREYRE
	Suppléant	néant	Mme Monique PEYTIER	Mme Jeanine NOUGIER épouse ALLEYSSON

LABASTIDE DE VIRAC	Titulaire	M. Gilles SCHROEDER	Mme Mireille CHAMASSON née POUZACHE	Mme Mélanie BERNARD épouse SUSA
	Suppléant	néant	M. Guy MASSOT	M. Etienne MATTINA
LABASTIDE SUR BESORGUES	Titulaire	M. Lucien CORNUT	M. Claude PERRUCHON	M. Jean-Paul GAILLARD
	Suppléant	néant	Mme Muriel VANHECKE épouse DEGREMONT	Mme Marlène LEWANDOSKY épouse CORNUT
LABEAUME	Titulaire	Mme Monique ROMAN	M. Christian IMBERT	M. Gilles MIDDERNACHT
	Suppléant	néant	Mme Renée BASSET née BONNAURE	Mme Mado MAIGRON épouse JACQUES
LABOULE	Titulaire	M. Eric POTRON	Mme Angèle CATALGIRONE	M. Jean-Pierre AMICK
	Suppléant	néant	Mme Marie-Rose PRAT	M. Jean PEYTAUD
LE LAC D'ISSARLES	Titulaire	M. Gervais MALOSSE	Mme Catherine BOSQUET épouse GARDES	M. David GINEYS
	Suppléant	néant	Mme Roselyne EYRAUD épouse LAVASTRE	M. Jérôme LAVASTRE
LACHAMP-RAPHAEL	Titulaire	M. Robert BOURDELY	M. Roger FAURE	M. Romain SCHOCKMEL
	Suppléant	néant	M. Gérard LEVEQUE	Mme Nicole PEREZ épouse DUC
LACHAPELLE GRAILLOUSE	Titulaire	M. Lionel GIMBERT	M. Alain TESTUD	M. Roland FARGIER
	Suppléant	néant	Mme Michèle JOLIVET	M. Célestin TESTUD
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	Titulaire	Mme Danielle EVESQUE	M. Alain RIEUSSET	Mme Andrée BLACHERE épouse CHALABREYSSE
	Suppléant	néant	M. Pierre DEROUDILHE	M. Pierre TOURREL
LALEVADE D'ARDECHE	Titulaire	Mme Annie DEBARD	M. Michel AUDIGIER	M. Stéphane NICOLAS
	Suppléant	néant	M. Daniel TERRISSE	M. Jérôme PLANCHER
LANARCE	Titulaire	Mme Marguerite DEVIDAL	Mme Mauricette REYNAUD	Mme Sylvie SICARD
	Suppléant	néant	Mme Julie GRINDEL	Mme Noëlla BREYSSE
LANAS	Titulaire	Mme Louise CHAMPION	Mme Josiane LEONE épouse MOULIN	M. Mickaël MARDIROSSIAN
	Suppléant	néant	M. Georges DURAND	M. Dominique BARTH
LAURAC EN VIVARAIS	Titulaire	M. Antoine BROUSSE	Mme Lucienne BESET	Mme Nicole JACQUIER
	Suppléant	néant	Mme Suzanne JALLES	M. Jean-Pierre LALAUZE
LAVEYRUNE	Titulaire	Mme Genenièvre VANDEVILLE	Mme Catherine CHAZE	M. Michel CHALALMARTIN
	Suppléant	néant	M. James BOUVIER	Mme Michèle FOLCHER épous ROUX
LAVILLATTE	Titulaire	Mme Sylvie ESCALIER	Mme Bernadette ROUDIL épouse ARTIGE	M. Fabrice PASQUET
	Suppléant	néant	M. Michel MERCHAT	M. Joseph ENJOLRAS

LAVILLEDIEU		M. Paul GINESTE	M. Michel LAURENT	M. André CHARRE
		néant	M. Robert BRAILLON	M. Bernard TEYSSIER
LAVIOLLE	Titulaire	M. Philippe PAWELEC	M. Alain BADOIS	M. Laurent PASCAL
	Suppléant	néant	M. Thierry VOLLE	M. Gaby DI FILLIPO
LENTILLERES	Titulaire	M. Kévin TEYSSIER	M. Anthony AMRAM	M. Max TESTUD
	Suppléant	néant	M. Thierry GARRE	M. Emile CHAROUSSET
LESPERON	Titulaire	Mme Pascale PARAYRE	M. Michel MARCON	M. Maxime BLANC
	Suppléant	néant	Mme Martine SENAC épouse BRUCHET	Mme Christiane MASSEBEUF épouse SOUCHE
LOUBARESSE	Titulaire	M. Jean-François MERLE	M. Yves BASTIDE	Mme Paulette CONRAZIER veuve CHAFFURIN
	Suppléant	néant	Mme Myriam BARTHOLON épouse MERLE	M. Michel BERRET
LUSSAS	Titulaire	Mme Chantal TRAN	M. Christian VALLIER	M. Francis GINESTOUX
	Suppléant	néant	M. André JEAN	M. René PEREZ
MALARCE SUR LA THINES	Titulaire	M Emmanuel VERILHAC	M. Jean BYKENS	Mme Jeanne REGIS épouse CHARAIX
	Suppléant	néant	Mme Anne-Marie DAUMARIE épouse LE FLOHIC	Mme Christiane ESCUDIER épouse NICAULT
MALBOSC	Titulaire	M. Paul KELLER	M. Jacques MANIFACIER	M. Bernard AGNIEL
	Suppléant	néant	M. Olivier CHAMBOREDON	M. Robert CHAMBOREDON
MAYRES	Titulaire	Mme Madeleine MESTRALLET	M. Robert PIQ	M. Guy LAURENT
	Suppléant	néant	M. René VACHER	Mme Jeanine MICHEL
MAZAN L'ABBAYE	Titulaire	Mme Elisabeth BRUGERE	Mme Hélène SEGUI née CLAD	M. André TESTUD
	Suppléant	néant	M. Christian REY	M. Paul DUNY
MEYRAS	Titulaire	M. Jean-Louis FARGIER	M. Célestin PAILHES	M. Bernard GENESTON
	Suppléant	néant	M. Roland BOULLE	M. René TERRISSE
MEZILHAC	Titulaire	M. Joël MATHON	Mme Karine DIODOUNNAT épouse NURY	M. Philippe MEDICO
	Suppléant	néant	M. Thierry VILLE	Mme Bernadette MOULIN épouse ARNAUD
MIRABEL	Titulaire	M. Antoine RAMOS	M. Lionel GENTE	M. Gérald BROUSSET
	Suppléant	néant	Mme Elisabeth RANCHON	Mme Stéphanie GRIMAUD épouse RAMOS

MONTPEZAT SOUS BAUZON	Titulaire	M. Roland VALLIER	M. Joël REYNAUD	M. Jean-Marie BERTRAND
	Suppléant	néant	M. Patrick MATHIEU	M. André COUDENE
MONTREAL	Titulaire	M. Bernard CHANIOL	M. Daniel PREVOT	M. Bruno KRASOUSKY
	Suppléant	néant	Mme Georgette CLAUZIER	Mme Suzanne BLACHERE épouse BOISSIN
MONTSELGUES	Titulaire	Mme Christelle SALLE épouse RANC	Mme Marie-Noëlle DURY	M. Jean-Marie PERRIER
	Suppléant	néant	M. Christian TARDIVEAU	M. Laurent NENNIG
ORGNAC L'AVEN	Titulaire	Mme Isabelle PANSIER	M. Jean-Marie GERVASONI	Mme Françoise COSTE
	Suppléant	néant	Mme Sophie ALAUZEN	Mme Pascale VIRETTO-CIT
PAYZAC	Titulaire	M. Jean-François PEILLEX	Mme Andrée MAZERIN	M. Dominique BROUSSE
	Suppléant	néant	M. Yves THERAUBE	M. Michel BISCARRAT
PEREYRES	Titulaire	M. Robert AUDIGIER	M. Denis FOUQUE	M. Didier GAMAIN
	Suppléant	néant	M. René FLACHAIRE	M. Pierre BARNEZET
LE PLAGNAL	Titulaire	M. Jean-Pierre BARRIAL	Mme Renée MIALHE	M. Patrick BLANCHARD
	Suppléant	néant	M. Luc VIALA	M. Louis LAURENS
PLANZOLLES	Titulaire	M. Jean-Jacques CHATELARD	M. Pierre BARBE	Mme Rosette ROYO épouse CHATELARD
	Suppléant	néant	Mme Josiane POQUET	M. Charles REBOUL
PONT DE LABEAUME	Titulaire	Mme Sylviane CHAYNE	Mme Andrée BARRIAL	M. Jacky COLAS
	Suppléant	néant	Mme Maryse VIELZEUF	M. Alain CLEMENT
PRADES	Titulaire	M. Guillaume ALLEGRE	M. Max PONTIER	Mme Marie-Josée THEROND
	Suppléant		Mme Nathalie BOUCLIER	M. Max VIANNET
PRADONS	Titulaire	M. Christophe GEORGES	M. Pierre DARNOUX	Mme Claudine SERGHERAERT
	Suppléant	néant	Mme Jeanine VINCENT	Mme Monique SUREE
PRUNET	Titulaire	Mme Paulette JAUSSAINT	Mme Paulette CAFFIAUX	Mme Aline PHILIPPE
	Suppléant	néant	Mme Marcelle CUTIVET	Mme Eliane BUNEZAC épouse LEDAUPHIN
RIBES	Titulaire	Mme Marie-Thérèse DUSSERRE épouse MORFIN	M. Laurent BALMELLE	Mme Sophie HETROIT épouse BALMELLE
	Suppléant	néant	Mme Lucinda NOBE	M. Olivier HENRY
ROCHECOLOMBE	Titulaire	Mme Géraldine PONTAL	M. Renaud DE SWETSCHIN	Mme Martine PLAGNOL épouse PANSIER
	Suppléant	néant	Mme Mireille TEYSSIER épouse GUIVARC'H	M. Pierre DEBORNE

ROCHER	Titulaire	M. Jacques ANATOLE	Mme Anne DELCOURT épouse BAEGHE	M. Roland VASCHALDE
	Suppléant	néant	M. Michel GAROT	Mme Irène REYNOUARD veuve MAURIN
LA ROCHEtte	Titulaire	M. Joël BLACHE	M. Lucien LAPINA	M. Gilbert CHABAL
	Suppléant	néant	M. Alain BOUET	Mme Annie PELISSIER
ROCLES	Titulaire	M. Hervé CAMPO	M. Gilbert DEMOULIN	M. Charlie ROUVIERE
	Suppléant	néant	M. Laurent POIROT	M. Christophe WISSEr
LE ROUX	Titulaire	M. Jean-Marie SIMON	M. Gérard FALQUE	M. Yoann COUDENE
	Suppléant	néant	Mme Christine COUDENE	M. William WOOD
SABLIERES	Titulaire	M. Jocelyn GELLY	M. Philippe BASTIDE	M. David TALAGRAND
	Suppléant	néant	M. Yves COUDERC	Mme Michelle MULOT épouse LATASTE
SAGNES ET GOUDOULET	Titulaire	M. Jean-Marie JOUFFRE	M. Robert BRISSON	Mme Isabelle FUCHS épouse LEVEQUE
	Suppléant	néant	M. Alain BONNEFOI	Mme Irma ROUZET épouse ROUX
SAINT ALBAN AURIOLLES	Titulaire	Mme Karine BONNAURE	M. Henri CHEVALIER	M. Vincent JOUVE
	Suppléant	néant	M. Simon CHAMONTIN	Mme Nicole DUBOIS
SAINT ALBAN EN MONTAGNE	Titulaire	M. Jérôme BENOIT	M. Patrick CROS	Mme Catherine BARGES
	Suppléant	néant	Mme Brigitte MALLEt épouse BENOIT	Mme Hélène MENA épouse MAZEL
SAINT ANDEOL DE BERG	Titulaire	M. Michel MACOuin	M. Arnaud AGNES	M. Emmanuel TESTA
	Suppléant	néant	Mme Véronique ANNEZO	M. Denis SAUVAGE
SAINT ANDEOL DE VALS	Titulaire	Mme Juliette LAFFONT	Mme Josiane DUNIER	M. Serge GIRARD
	Suppléant	néant	M. Yvon MARIJON	M. Georges DEVES
SAINT ANDRE DE CRUZIERES	Titulaire	M. Robert DUMAS	M. Jean-Pierre CHARAY	M. Thierry PASCAL
	Suppléant	néant	M. Yves AUGERAS	M. Jean-Marie LAGANIER
SAINT ANDRE LACHAMP	Titulaire	M. Jacques BORDURE	M. Bruno VIDAL	M. Valéry BRIOT
	Suppléant	néant	Mme Annie GREUET	Mme Sophie CHABERT
SAINT CIRGUES DE PRADES	Titulaire	M. Thibaud RENAULT	Mme Paule PLANTEVIN	M. Louis-Marie BERNARD
	Suppléant	néant	M. Julien ROCHER	Mme Gisèle DAL-MOLIN
SAINT CIRGUES EN MONTAGNE	Titulaire	M. Bruno RAGONNET	Mme Bernadette MARTIN	M. Rodolphe CHAUDET
	Suppléant	néant	M. Jean-Paul CHABANIS	M. Romaric JEAN
SAINT DIDIER SOUS AUBENAS	Titulaire	Mme Marie-Thérèse PONCE	M. Francis CHAMBON	M. Gilles DUCHAMP
	Suppléant	néant	M. Patrick SALQUE	Mme Sylvie BRUN épouse PANSIER
SAINT ETIENNE DE BOULOGNE	Titulaire	Mme Alexandra DAIGNEAU	M. Robert WEBER	M. Olivier VOLLE
	Suppléant	néant	M. Thierry MALINSKI	Mme Marie COGEZ

SAINT ETIENNE DE LUGDARES	Titulaire	M. Jean-Marie BOUSSEROLES	M. Gilles BENOIT	Mme Martine BAPTISTE épouse BORD
	Suppléant	néant	M. Guy MOULIN	M. Bernard CONFORT
SAINT GENEST DE BEAUZON	Titulaire	Mme Nathalie BELVA MARTEL	Mme Christiane FREJAVILLE	Mme Séverine MOREAU épouse PRESNOT
	Suppléant	néant	Mme Sandrine PASCAL	M. Robert FRADIN
SAINT GERMAIN	Titulaire	Mme Marie-Hélène MARRES	Mme Janine GUITTARD	Mme Valérie DABRIGEON épouse TARDIEU
	Suppléant	néant	M. Matthieu RICHARD	M. Thierry MICHEL
SAINT GINEYS EN COIRON	Titulaire	Mme Nicole CHABERT	M. Fredéric BIVENS	M. Vincent LAUDE
	Suppléant	néant	Mme Sylvie POLI épouse JOFFRAY	Mme Françoise CROZIER épouse BOYRON
SAINT JEAN LE CENTENIER	Titulaire	M. Didier BOYER	M. Stéphane DEJOUX	M. Dimitri ARSAC
	Suppléant	néant	M. Patrice BARBIER	M. Stéphane CHABERT
SAINT JOSEPH DES BANCS	Titulaire	M. Marcel MARCON	Mme Paule GIFFON épouse ROUX	Mme Delphine RIBAGNAC épouse NOUGIER
	Suppléant	néant	Mme Sylvie PERRIER épouse PAILHES	Mme Florence SEBASTIEN
SAINT JULIEN DU SERRE	Titulaire	M. Jean-Luc BOISSEL	M. Richard BRIOUDE	Mme Rolande MATHON
	Suppléant	néant	M. Michel CHAMBONNET	M. Denis MANENT
SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	Titulaire	Mme Séverine ROUX	Mme Thérèse JEAN	Mme Aline VILLESECHE épouse DELENNE
	Suppléant	néant	M. Michel ASSENAT	Mme Françoise ASSENAT
SAINT LAURENT SOUS COIRON	Titulaire	M. Jérôme SERTURINI	Mme Anne CAILHOL	M. Benoit GILLY
	Suppléant	néant	Mme Florence MARNAS	M. Didier FAURE
SAINT MARTIAL	Titulaire	Mme Marjorie FAURE	Mme Jeanne-Marie CLEMENT	M. Anthony CHAUSSINAND
	Suppléant	néant	M. Eric COSTEDOAT	M. Robert JOFFRE
SAINT MAURICE D'ARDECHE	Titulaire	Mme Yvonne MOULIN	Mme Marie-Claude AUZAS	Mme Nathalie MICHEL
	Suppléant	néant	Mme Marie-Paule JACOB	M. Jean-Philippe BEAURAIN
SAINT MAURICE D'IBIE	Titulaire	M. Allain MASSOT	Mme Agnès SEVENIER	M. Gilles VERGNAUD
	Suppléant	néant	Mme Sylvie DOKIE épouse CONTASSOT	Mme Marie-Andrée TORREGROSO épouse DUMARCHER
SAINT MELANY	Titulaire	M. Jean-Luc LORENZI	Mme Cécile BARBIER	Mme Lucie RENAULT
	Suppléant	néant	Mme Sylvie TEYSSIER	Mme Fanny WALDSCHMIDT
SAINT MICHEL DE BOULOGNE	Titulaire	Mme Julie GUILLON	Mme Nathalie CHAREYRE	M. Philippe CHAMPANHET
	Suppléant	néant	Mme Lindsay FRANKHAUSER	Mme Raymonde VIALLE épouse CHAMPANHET

SAINT PAUL LE JEUNE	Titulaire	M. Gérard CASTANIER	M. Patrick MICHAUT	Mme Rose RIERA épouse BERNARD
	Suppléant	néant	Mme Valérie MARTIN épouse CARUANA	M. Francis FINA
SAINT PIERRE DE COLOMBIER	Titulaire	M. Michel JAUFFRE	M. Jean-Claude WANDOCH	M. André AUDIGIER
	Suppléant	néant	M. André-Victorin AUDIGIER	M. Albert SOBOUL
SAINT PIERRE SAINT JEAN	Titulaire	M. Alain CHRISTOL	M. René SAÏD	Mme Amandine FABREGOUL
	Suppléant	néant	M. Jean-Noël BOYER	Mme Renée TOUREL épouse BROCHE
SAINT PONS	Titulaire	M. Marc ARNAUD	M. Christian GEOFFROY	Mme Nathalie VERNET épouse MOUTHON
	Suppléant	néant	M. Jean-François LAVILLE	M. Jean-Christophe VILAIN
SAINT PRIVAT	Titulaire	Mme Geneviève BACONNIER	M. Albert REGIS	M. Gilles BERTRAND
	Suppléant	néant	Mme Martine GUILHOT	M. Daniel STREHLE
SAINT REMEZE	Titulaire	Mme Nadège ISSARTEL	Mme Laurence BUTET	Mme Amandine BRUNEL
	Suppléant	néant	Mme Annie FIGUIERE	Mme Nadège RANGON épouse DE WOLF
SAINT SAUVEUR DE CRUZIERES	Titulaire	M. François MANCILLA	M. Patrick DEJOUX	M. Renaud BEGUE
	Suppléant	néant	Mme Catherine FAIVRE	M. Alain MARSOL
SAINTE EULALIE	Titulaire	Mme Marion TEYSSIER	M. Aimé MARCON	M. Raymond BREYSSE
	Suppléant	néant	M. Serge MOUYON	M. Hubert LAURENT
SAINTE MARGUERITE LAFIGERE	Titulaire	Mme Lise ROBICHON	M. Fabrice ARQUISCH	Mme Nicole NOEL épouse MICHEL
	Suppléant	néant	M. Denis CARLE	Mme Andrée BERAS épouse LOUCHE
SALAVAS	Titulaire	Mme Françoise FRISON épouse GRANGER	Mme Laurence COSTE épouse ALLARD	Mme Yvette TENDIL
	Suppléant	néant	Mme Marie-Claude BERNARD épouse PETERS	Mme Régine MICHEL
LES SALELLES	Titulaire	M. Jean-Jacques ARAKELIAN	Mme Maryse BROCHE	Mme Karine GAEL
	Suppléant	néant	Mme Régine LOUVAT	Mme Michelle MOUTET
SAMPZON	Titulaire	M. Patrick SERRET	M. Eric RAYNAUD	Mme Cécile FERRAND épouse RIBEAUCOURT
	Suppléant	néant	Mme Martine BARSELOTTI née CARRE	Mme Lydia GARNIER épouse TOMASINO
SANILHAC	Titulaire	Mme Ginette RODIER	M. Claude BELIN	Mme Virginie BELIN
	Suppléant	néant	Mme Brigitte ARNAUD	Mme Evelyne CHALBOS épouse LALAUZE

SCEAUTRES	Titulaire	Mme Sarah CHAUSSY	M. Patrick PARTOUCHÉ	Mme Bernadette JEBELIN épouse CROS
	Suppléant	néant	M. Régis LABEILLE	Mme Mme Marie-José JUVENTIN épouse REYNAUD
LA SOUCHE	Titulaire	M. Brieuc MEVEL	M. Hervé DUCRET	Mme Catherine WINIAREK épouse BAHBOUT
	Suppléant	néant	Mme Huguette GONTIER	M. Bernard BLAISE
TAURIERS	Titulaire	Mme Marie-Claude BANCHET LACROIX	M. Lucien BROT	M. Lionel GUERIN
	Suppléant	néant	Mme Maryse MICHAUD	Mme Christiane ZAZANSKI épouse DUGAS
THUEYTS	Titulaire	Mme Séverine ROURE	M. Alain JUGE	M. Vincent GIRAUD
	Suppléant	néant	Mme Chantal SERRET épouse FAYETTE	Mme Hélène MAGNE épouse LEPAGE
USCLADES ET RIEUTORD	Titulaire	M. Jean CHALLEAT	M. Jean-Paul ROCHE	M. Bernard HILAIRE
	Suppléant	néant	M. Arthur TORSSIAN	Mme Marie-Françoise ARNAUD épouse ARNAUD
UZER	Titulaire	M. Denis BONNAUD	Mme Marie-Claude AUGAY épouse DI LITTA	M. Claude BERTRAND
	Suppléant	néant	M. Stéphane MOMENCEAU	M. Alain CANE
VAGNAS	Titulaire	Mme Béatrice ROUX	M. André MALIGNON	Mme Jeanine DUGOUL
	Suppléant	néant	Mme Marguerite BARBISAN épouse REYNAUD	Mme Marie-Anne BEDEL épouse MAGNIER
VALGORGE	Titulaire	M. Christian METAIREAU	Mme Josette SEVEYRAC veuve COSTE	Mme Pauline BERNARD
	Suppléant	néant	M. Guy VÉOL	M. Christian POUGET
VALLÉES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC	Titulaire	Mme Françoise LEYNAUD	M. Daniel BRIAIS	Mme Stéphanie BLACHE épouse MARTIN
	Suppléant	néant	Mme Brigitte CRENN	M. Didier PHILIPPE
VERNON	Titulaire	Mme Agnes MEYSSONNIER	Mme Marie-Claire SEVENIER	M. Régis BARRIERE
	Suppléant	néant	Mme Sylvie ALLAMEL	M. Daniel BLACHERE
VOGUE	Titulaire	M. Didier ROBERT	M. Pierre TESTUD	M. Thierry LACROIX
	Suppléant	néant	Mme Laurie HAON	M. Christian BROUSSE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

Commissions de contrôle à cinq membres : communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles plusieurs listes sont représentées au sein du conseil municipal :

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUBENAS	- Mme Monique ROGIER - M. André BASTIDE - M. Stéphane CIVIER	- M. Thierry CHAILAN	- Mme Martine DUBOIS
CHASSIERS	- Mme Vanessa MOERY-SKOWRONSKI - Mme Anne TROFIMOFF-GOTIS - Mme Anne-Lise VEDEL	- M. Jean-Marie KNOCKAERT - Mme Sylvie GRIMOIN	
JOYEUSE	- Mme Chantal SAISON - Mme Geneviève CHASTAGNIER - Mme Corinne MARTIN	- M. Jean-Marc DEYDIER-BASTIDE - Mme Gladie LACOUR	
LABEGUDE	- M. Roger KAPPEL - Mme Nathalie FRENEAT - M. David VERNET	- M. Alain CHANEAC - Mme Nathalie MARTINEZ	
LABLACHERE	- M. Daniel MORSELLI - M. Franck GROS - M. Patrice MERLE	- M. Eric BOISSIN	- M. Yannick MARCHAL
LAGORCE	- M. Stève AURECHE - M. David ALBRAND - Mme Laure VIGNE	- Mme Joëlle ROSSI - M. Maurice CHARBONNIER	
LARGENTIERE	- Mme Monique FRAY - M. Hermand ROSE - M. Thierry TOULOUZE	- Mme Marie-Laure VILLALONGA - M. Laurent MENDRAS	
MERCUEIR	- Mme Patricia EYRAUD - Mme Beata CREUS - Mme Sophie GARAND	- M. Luc MURILLON	- M. Jean-Marie RICHARD
ROSIERES	- M. Jean-Louis MOURARET - M. Stéphane GEDE - M. Sébastien ROURE	- M. Francis CHABANE	- M. Jean-Claude BLANC
RUOMS	- M. Serge PERBOST - Mme Monique TRENCHAT - Mme Sylvie RESSAYRE	- M. Guy CLEMENT - M. Yves ALLEGRE	
SAINT ETIENNE DE FONTBELLON	- M. Jean-Marie DURIEU - M. Alain JABRY - M. Alain BOUDON	- M. Jean-François TODESCHINI-DEIBER - Mme Magali MERCIER	
SAINT SERNIN	- Mme Maryvonne DARTIGUELONGUE - Mme Elisabeth BLAYE - M. Patrick THEOULE	- M. Jean-Marie PAILHES - Mme Agnès CHAMBON	
UCEL	- Mme Geneviève TROUILLAT - M. Joël BOYER - M. François SOULAVIE	- M. David BOURGEOIS	- M. Cyrille-Christophe AVIAS

VALLON PONT D'ARC	- Mme Jocelyne GESLIN - Mme Marie-Thérèse VIALLE - M. Richard BOUCANT	- Mme Josiane LEBON - Mme Maryse RABIER	
VALS LES BAINS	- Mme Brigitte SOUCHE - M. Patrick ARCHIMBAUD - M. André SAUZON	- M. Hervé MOULA - M. Maurice SOUCHE	
LES VANS	- Mme Françoise GUTMAN - Mme Nadine BABIN - M. Rémy BELHOMME	- M. Georges FAUCUIT - Mme Cathy ESCHALIER	
VESSEAUX	- Mme Hélène PAILHES - M. Michel CHABERT - M. Didier OLLIER	- M. Jean-Claude GANDON - M. Luis SUREDA	
VILLENEUVE DE BERG	- Mme Aurore COURT - M. Serge BROUSSET - M. Mario GANIVET	- Mme Corinne ROUX-NICOLAS	- M. Jean-Marc CUER
VINEZAC	- Mme Brigitte MOULIN - M. Pierre MANENT - Mme Sabine ZAGAR	- M. Yves MOLLIER - Mme Françoise CHARRIER	

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-01-09-004

Nomination des membres des commissions de contrôle des
listes électorales



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE
TOURNON-SUR-RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2019-

portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour les communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1830120J en date du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-13-003 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

VU les propositions des maires concernés ;

VU les désignations du président du tribunal de grande instance de PRIVAS par ordonnances du 4 décembre 2018 et 8 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

A R R È T E

Article 1^{er} : la composition des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE est fixée conformément aux deux tableaux joints en annexe.

Article 2 : les membres des commissions de contrôle sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : la composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : le présent arrêté s'applique à compter du 10 janvier 2019.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et les maires des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à TOURNON-SUR-RHÔNE, le 9 janvier 2019

Le sous-préfet,

Signé

Bernard ROUDIL

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune		Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal de grande instance
ACCONS	Titulaire	Christian RANC	Robert CHANTELAUVE	Elie AYMARD
	Suppléant		Monique TEYSSIER	Martine CHAZELLE
ALBON D'ARDÈCHE	Titulaire	Laurence SAUTEL	Wanda TAFFAHI	Anthony HART
	Suppléant		Laurent VERGNES	Jean-Pierre SERRE
ALBOUSSIÈRE	Titulaire	Gérard ASTIER	Michel BEAL	Françoise BAPTISTE
	Suppléant	Raymond RAVAGE		
ANDANCE	Titulaire	Jocelyne SOUILLARD	Martine CHARDON	Pierre BIENNIE
	Suppléant		Jean PICCATO	Antoine LARGE
ARCENS	Titulaire	Nathalie CHANUT	Jean-Louis DEBARD	Françoise DEVIDAL
	Suppléant		Guy REYNAUD	
ARDOIX	Titulaire	Evelyne DEYGAS	Marie-Dominique DERT	Odile BROT
	Suppléant		Marinette DEGAS	
ARLEBOSC	Titulaire	Yohann PALISSE	Christine COSTET	Marguerite BOURGEAT
	Suppléant		Simone MORFIN	Claude REBOULET
ARRAS-SUR-RHÔNE	Titulaire	Marion CHANCRIN	Véronique SYBELIN	Catherine JAMET
	Suppléant		Françoise CHEVAL	Sandrine GRACA
BELSENTES	Titulaire	Nadia RIBEYRE	Bruno MARION	Nadine REGNIER
	Suppléant	Didier MICHEL	Serge FAURE	Bernard ARGAUD
BOFFRES	Titulaire	Marie-Hélène KOHLER	Jean-Claude CHARRE	Chantal VACHER
	Suppléant		Francine ROBERT	Marinette ORBAN
BOGY	Titulaire	Nicole VANEL	Philippe SEUX	Benoît PAGEOT
	Suppléant	Cédric GILLET	Eric DECOLTY	Alain ARNAUD
BOUCIEU-LE-ROI	Titulaire	Alain DUBOSQ	Paulette BOGIRAUD	Danielle CHARRAS
	Suppléant		Patrick CARON	Jean-Claude MOURGUES
BOZAS	Titulaire	André ROBIN	Pascal BLACHON	Maryse COULET
	Suppléant		Michèle MAZOYER	Dominique REYNAUD
BROSSAINC	Titulaire	Brigitte CLAIR	Fernand BERNE	Bernard BAROU
	Suppléant		Huguette CELLARD	Marcel ROYET

CHAMBON (LE)	Titulaire	Virginie DORNE	René CHABAL	Christine BRUNEL
	Suppléant		Alain GIACOMINI	Christophe ETTWILLER
CHAMPAGNE	Titulaire	Sylvie SONNIER	Michel ROCHALON	Yves CARTAILLER
	Suppléant		Michel DOREL	Yves RAVINET
CHAMPIS	Titulaire	Daniel MARGIRIER	Pascale MICHON	Denis CHEVILLON
	Suppléant		Valérie BATHAIL	René FREYDIER
CHANÉAC	Titulaire	Georges MANAUDIER	Jeannine VIGNAL	Mathieu ROCHETTE
	Suppléant		Roger GIRAUD	Arlette LAFFONT
CHARNAS	Titulaire	Marie-Agnès BAROU	Danielle BONNET	Simon ROCHE
	Suppléant		Gilles FINON	Marie-Laure MOUSSET
CHÂTEAUBOURG	Titulaire	Fabien BOUCHET	Marie-Christiane DURAND	Bertille ALLEMAND
	Suppléant		Stéphanie CHARRE	Christine PERRET
CHEMINAS	Titulaire	Monique DEGENDT	Gilbert ASTIC	Marie-Madeleine DUPRE
	Suppléant	Virginie HEMMERLE	Andrée BLACHON	Maurice MARTIN
COLOMBIER-LE-CARDINAL	Titulaire	Marie-France JANUEL	Sylvette GIRARD	Brigitte JURDIT
	Suppléant		Gilbert PAQUIO	Thierry MAITRE
COLOMBIER-LE-JEUNE	Titulaire	Béatrice BELLIN	Julien FOUREL	Marie-Claude PERNIN
	Suppléant	Katia FOUREL		
COLOMBIER-LE-VIEUX	Titulaire	Jean-Pierre MARGIER	Lydie DEBARD	Stéphanie VERT
	Suppléant		Henri COUIX	Jean-Marc BERTONNIER
CRESTET (LE)	Titulaire	Aurélien MALOSSE	Roger COURTIAL	Jean-Claude VALLON
	Suppléant		Patrick SPINA	Christian MEILLER
DÉSAIGNES	Titulaire	Jean-Pierre BRET	Jeannine COSTE	Gisèle BOUVIER
	Suppléant		Marie-Josephe MONTAGNE	Joëlle BANCEL
DEVESSET	Titulaire	Louis DELOBRE	Denise MOREL	Didier CHALEAS
	Suppléant	Eliane DEGACHE		Denise HERITIER
DORNAS	Titulaire	Gilles HILAIRE	Marie-Louise DEVIDAL	Michel GUIGNON
	Suppléant		Jean FOROT	
ÉCLASSAN	Titulaire	Nicolas GRATTESSOL	Marie-Noëlle FEREIRE	Lucienne FAYA
	Suppléant		Marbial MARMET	Georges BOEVER
EMPURANY	Titulaire	Marie-Chantal REGAL	Jean-Claude ELVIRA	Gérard SIGNOBOS
	Suppléant		Odile PABION	Michel LASSARA
ÉTABLES	Titulaire	Stéphanie MINODIER	Marie-José ASTIC	Anne-Marie BOURJAT
	Suppléant	Pascal XAVIER	Marie-Jeanne LONGUEVILLE	Marie-Geneviève ASTIC

GILHOC-SUR-ORMÈZE	Titulaire	Julien NERON	Bernadette ASTIER	Vincent JUNIQUE
	Suppléant		Daniel CROS	Anne-Marie BERNE
GLUN	Titulaire	Julien COSTEROUSSE	Danielle DUTOUR	Pascale LUCIEZ
	Suppléant		Henriette GONNET	Martine LECONTE
ISSAMOULENC	Titulaire	Charly BESSON	Robert BERNARD	Nicole LORILLU
	Suppléant		Clémence CHANAL	Michel MOUNIER
JAUNAC	Titulaire	Christiane BERRY	Isabelle MERCIER	Josette CHARRAS
	Suppléant		Monique MAZA	
LABATIE-D'ANDAURE	Titulaire	Christine CROS	Jean REILLE	Denise BOISSY
	Suppléant		Patrick SERPOLLET	Michel REILLE
LACHAPELLE-SOUS-CHANÉAC	Titulaire	Frédéric CHAREYRE	René BARRÈS	Christelle BARRÈS
	Suppléant		Patrick BRUN	Christian GARON
LAFARRE	Titulaire	Manuel VAN THIENEN	Denise MOINS	Patricia ROCHE
	Suppléant		Guy VALLON	Daniel BERT
LALOUVESC	Titulaire	Philippe GUIRONNET	Geneviève SAGNIEL	Geneviève FORIEL
	Suppléant		Gérard BORNE	Jacques MASSON
LEMPS	Titulaire	Nicolas CHAPOUTIER	Michel CHAPOUTIER	Charles PANAYE
	Suppléant	Josette BUTAUD	Raymond VERT	Yvan GALFIONE
LIMONY	Titulaire	Michel EPERDUSSIN	Joël SUZZARINI	Caroline NOWAK
	Suppléant		Sylvie ROCHE	David VERWAERDE
MARIAC	Titulaire	Marie-Aimée RUEGGER	Yves RIOU	Jean-Claude HILAIRE
	Suppléant		Monique SERILLON	Thierry DESPERT
MARS	Titulaire	Noël JALABERT	Hébert ROCHE	Agnès BOUIX
	Suppléant		Marie-Renée PEYROT	
MAUVES	Titulaire	Michèle PEYROT	Claudine BERTRAND	Guy POURRET
	Suppléant			
MONESTIER	Titulaire	Sabinet MOULIN	Chantal BRUCHON	Léon RICHARD
	Suppléant		Ginette CROS	André BRUCHON
NOZIÈRES	Titulaire	Annie SIGNOBOS	Marie-Paule DESBOS	Laurence GILLES
	Suppléant		Roger ENTRESSANGLE	Gilles REGAL
OZON	Titulaire	Sylvie CHALLEAT	Claudine CLEMENSON	Gaëlle MINODIER
	Suppléant		Philippe PIERRON	Delphine GARCIA
PAILHARÈS	Titulaire	Myriam MANIOULOUX	Sylvie GARNIER	Anne BELBIS
	Suppléant		Thérèse GENTIL	Pierre GAUCHIER

PEAUGRES	Titulaire	Karine PETIT	Philippe DOZANCE	Michèle ROUX
	Suppléant			Danielle ALIBERT
PEYRAUD	Titulaire	Marie-Hélène NICOLAS	Jean-Claude DESSEUX	Gérard TESTI
	Suppléant			André CHARDON
PLATS	Titulaire	Alain GUILBOT	Pascal ARRIGNON	Marie-Joseph FARRE
	Suppléant		Christian BLANC	Martine BERNARD
PRÉAUX	Titulaire	Frédéric OLLIVIER	Robert CHAZOT	Monique BEAU
	Suppléant		Marie FOREL	Alain SALIQUE
ROCHEPAULE	Titulaire	Pascal DELORME	Marie-Thérèse BUGNAZET	Christian ROCHEYDY
	Suppléant		André BERGERON	Paulette NICOLAS
SAINT-ALBAN-D'AY	Titulaire	Gaëtan JUILLAT	Sylvie BONNET	Béatrice CHAVANON
	Suppléant		Isabelle ARNAUD	Albert PLAGNAT
SAINT-ANDÉOL-DE-FOURCHADES	Titulaire	Alain MARION	Marie-Hélène VEGLIO	Laurent VEGLIO
	Suppléant		Brigitte CURINIER	Gilles MICHEL
SAINT-ANDRÉ-EN-VIVARAIS	Titulaire	Martine MONTEIL	Colette BONNEFOY	Véronique TEIL
	Suppléant		Evelyne MARCON	Marie-Pierre MOULIN MARCON
SAINT-BARTHÉLÉMY-GROZON	Titulaire	Jean-Paul DECULTY	Françoise MOISSONIER	Yves VEY
	Suppléant	Catherine BALTHAZARD	Jean-Paul CHARLON	Bruno DELY
SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-MEIL	Titulaire	Philippe MEISSNER	Alain CHAUSSON	René FAURE
	Suppléant		Simone VALETTE	Michel DEFOSSEZ
SAINT-BARTHÉLÉMY-LE-PLAIN	Titulaire	Jean-Yves COISSIEUX	Laurence BERNE	Jean-Noël DARBB
	Suppléant		Daniel DESSEMOND	Jean-Louis DESBOS
SAINT-BASILE	Titulaire	Christelle GRANGE	Roger ROSTAIND	Louis REDON
	Suppléant		Jean GAMON	Fernand BLACHE
SAINT-CHRISTOL	Titulaire	Christophe HUBAC	Joël LEXTRAIT	Christine HUBAC
	Suppléant		Christelle DUMOUCHEL	Thierry BROISSAN
SAINT-CIERGE-SOUS-LE-CHEYLARD	Titulaire	Mickaël FORT	Chantal POUZET	Michel POUZET
	Suppléant		Céline WESTEEL	Antoinette LAUPY
SAINT-CLAIR	Titulaire	Valérie BERNE	Robert SEUX	Anne-Marie SAUVAYRE
	Suppléant		Edith ROMEIRA	Martine CHABANT
SAINT-CLÉMENT	Titulaire	Anne-Marie ROCHELLE	Béatrice ROCHELLE	Pascal SERRE
	Suppléant		René CUOQ	Didier BOUET

SAINT-CYR	Titulaire	Marc LECOINTRE	Arlette BERTHAUD	Paulette CLOT
	Suppléant		Guy THOUEZ	Jean-Claude ORIOL
SAINT-DÉSIRAT	Titulaire	Danielle BACONNAIS	Bernard PIN	Christian GONZALES
	Suppléant		Jean-Paul GONNET	Michel CHALEAT
SAINT-ÉTIENNE-DE-VALOUX	Titulaire	Mickeël MARTIN	François MEYRAND	Jeanine MURTIER
	Suppléant		Michel SEUX	Madeleine BOUTONNET
SAINT-FÉLICIEN	Titulaire	Jean-Luc REYNAUD	Michel REYNAUD	Gilbert MANIOULOUX
	Suppléant		André ROUVEURE	Roger MOURIER
SAINT-GENEST-LACHAMP	Titulaire	Karine SABY	Sylvie SERVOZ	Sylvain BASSET
	Suppléant		Renée SOULAGEON	Jean LADREYT
SAINT-GEORGES-LES-BAINS	Titulaire	Georges ANTERION	Michel BRUCHON	Robert JOUVE
	Suppléant		Jean-Claude JOUBERT	Robert SERVES
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	Titulaire	Séverine ORIOL	Joël DESFONDS	Christiane MAGNARD
	Suppléant		Claudette DESPINASSE	Odile COGNET
SAINT-JEAN-DE-MUZOLS	Titulaire	Jean GARDON	André MAISONNAS	Robert SOZET
	Suppléant	Chantal ROBERT	Raymond FRAISSE	Alain MAZABRARD
SAINT-JEAN-ROURE	Titulaire	Daniel ROUSSET	Jeannine FRAISSE	Nicole NEBOIT
	Suppléant		Marie-Noëlle QUINCY	Christine BLACHE
SAINT-JEURE-D'ANDAURE	Titulaire	Jean-Luc COMBETTES	Franck DUBOIS	Evelyne DUPUIS
	Suppléant		Paulette DUCHAMP	
SAINT-JEURE-D'AY	Titulaire	Raphaël CROS	Henri MARMEY	Guy POULENAR
	Suppléant		Michel BILLON	Gérard BOBICHON
SAINT-JULIEN-D'INTRES	Titulaire	Didier MOULA	Thierry FAURE	Denise TREMOUILHAC
	Suppléant	Philippe FAURE	Michel AUBERT	Colas GESSERT
SAINT-JULIEN-VOCANCE	Titulaire	Jocelyne PERBET	Jacqueline COLOMBET	Christelle ARCHIER
	Suppléant		Lucien BASTIN	Simone BASTIN
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Titulaire	Maryse RAMEAU	Dominique VIAVANT	Véronique MOUNIER
	Suppléant		Pierrick CHABAL	Joseph ROUCHOUZE
SAINT-MICHEL-D'AURANCE	Titulaire	Jérôme ROCHE	Frédéric CHABERT	Agnès ARSAC
	Suppléant		Sylvie AUBRY	Yves REY
SAINT-PIERRE-SUR-DOUX	Titulaire	Melissa LESMAN	Rémi DEYGAS	Nicolas LEBOSENEC
	Suppléant		Henri BETTON	Joseph VALLON
SAINT-PIERREVILLE	Titulaire	Philippe BAY	Marie-Josephe ROUX	Isabelle POMEANT
	Suppléant		Marie-Josephe MAURE	Jacqueline DIOT

SAINT-PRIX	Titulaire	René CHARRAS	Solange FRACHISSE	Odile MEYTON
	Suppléant		Pascale GUIZOUT	André CADET
SAINT-ROMAIN-D'AY	Titulaire	Alain ROCHE	Michel PRUNARET	Robert SAPET
	Suppléant		Martine PRUNARET	Odile MEISSAT
SAINT-ROMAIN-DE-LERPS	Titulaire	Anne-Laure FOUREL	Corinne GALAN	Christine BARATHIEU
	Suppléant		Evelyne COURBIS	Marc POMMARET
SAINT-SYLVESTRE	Titulaire	Laëtitia GOUMAT	Jeannès PETITJEAN	Alain DUFOUR
	Suppléant	Gilbert DEVISE	Gérard MOUNIER	Yvette VACHER
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MAHUN	Titulaire	Maël GIRAUD	André VIALETTE	Roger VIALETTE
	Suppléant	Xavier BALANDRAU	Régis PLAGNAL	Jean BALANDRAU
SAINT-VICTOR	Titulaire	André BERANGER	Marc CLOZEL	Pierre DESBOS
	Suppléant	Bernard VICTOURON	Guy MARTIN	Josiane BONI
SARRAS	Titulaire	Véronique FAURIAT	Pascal DELAPORTE	Laurent MANOHA
	Suppléant			Daniel RIBES
SATILLIEU	Titulaire	Andrée SONIER	Marie-Claude REVIRAND	Nicole MOURIER
	Suppléant	Fernande OLAGNON	Joëlle CHATEIGNER	Marie-Christine DESMARTIN
SAVAS	Titulaire	Ségolène BREGEON	Yves FOREL	Françoise MATHIEU
	Suppléant		Alain LASCOMBE	Bernard VEYRE
SÉCHERAS	Titulaire	Cyril GELAS	Laurent BLACHON	Henri BOUVIER
	Suppléant		Bénédicte KUCHLER-GOTTE	Josette DEYGAS
SERRIÈRES	Titulaire	Marie-Christine SELLIER	Florence GRATESOLLE	Coralie FARACO
	Suppléant		Eddy DELABEYE	Frédéric ROCHE
TALENCIEUX	Titulaire	Gisèle JUVENETON	Claudine EYNARD	Denis SEIGNOVERT
	Suppléant		Jean-Marc TARDY	Roland PRINTEMPS
THORRENC	Titulaire	Dominique DANTHONY	Monique BRUNEL	Marie-Claude CATEURA
	Suppléant		Christelle FOURNERON	Françoise GARARDET
VANOSC	Titulaire	Jean-Pierre LAFONT	Pierre CHALAVOUX	Josiane SOUBEYRAT
	Suppléant		Henri DUMAS	Monique DESMARTIN
VAUDEVANT	Titulaire	Loïc BOURJAT	Marc DURAND	René DUFAUT
	Suppléant		Thierry CHAIX	Jean-Louis CHEVRET
VERNOSC-LES-ANNONAY	Titulaire	Michel ATTARD	Christelle DUCLOT	Dominique OLAGNE
	Suppléant		Denis PLENET	Jean-Robert FOGERON

VILLEVOCANCE	Titulaire	Aurélie JOUAULT	Line MOUNIER	Florence JUNIQUE
	Suppléant		Christine LEORAT	Henry POULENARD
VINZIEUX	Titulaire	Franck WINCKEL	Bernard BAROU	Béatrice DUMAS
	Suppléant		Jean-Louis BONNARDEL	Marie-Josèphe LADAVIERE
VION	Titulaire	Catherine NALPOWIK	Jacques CHANAL	Alain LAFAYE
	Suppléant		Paul GAUNARD	Michel DESFONDS
VOCANCE	Titulaire	France LELEU	Denis BLANCHET	Joëlle GACHET
	Suppléant		Gilles FERRIOL	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Communes	Conseillers municipaux
ANNONAY	- Edith MANTELIN -Lokman UNLU -Aline DECORME -Marc-Antoine QUENETTE -Denis NEIME
BOULIEU-LES-ANNONAY	- Delphine GAILLARD - Max DESSUS - Sylvie COCHONNAT - Nathalie RANDON - Yannick BRIAS
CHARMES-SUR-RHÔNE	- Philippe FAYAT - Josianne PERRIN - Jean-Noël BORELLO - Philippe HUSSON - Catherine LETUMIER
CHEYLARD (LE)	- Pierre CROS - Gérard CUMIN - Olivier FERRAND - Francis CARLE - Jean-Paul BERNARD
CORNAS	- Lucie COMBEDIAMANCHE - Stéphane LAFAGE -Christiane PIC - Stéphane DEVISE - Magali ROSSIGNOL
DAVÉZIEUX	- Jean-Marc POUZOL - Christian DELOBRE - Annie GUIGAL - Anne-Marie GAUTHIER - Christophe CHAZOT

FÉLINES	- Fabrice SEUX - Lucie RAMIER - Françoise OTTIN - Emmanuelle DEYGAS - Luc DE POORTER
GUILHERAND-GRANGES	- Anaj ESCOFFIER - Alain BERNAUD - Mathieu DARNAUD - Marc CONSOLA - Albert REY
LAMASTRE	- Josette DEMORE - Bernadette MALARD - Marielle PLANTIER - Philippe RANC - Michel BREYSSE
QUINTENAS	- Christian FOUREL - Daniel FONTANEL - Chrystelle DESFONDS DEYGAS - Vincent DELOLME - Roland MANIOULOUX
ROIFFIEUX	- Joël PASCAL - Daniel QUIBLIER - Gilles CHEMARIN - Serge BOUVIER - Guy SASSOLAT
SAINT-AGRÈVE	- Laura SOUBEYRAND - Laurent BOUIX - Jean GAUTHIER-LAFAYE - Bernard LESCAILLE - Marie-Jeanne REILLE-SINZ
SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS	- Catherine LUPOVICI - Solange ROURE - Marie-Paule NICOLAS - Jeannine CHAREYRON - André BEAL

SAINT-PÉRAY	- Mireille METTRA - Marie-Hélène DIMBERTON - Damien FRAISSE - François TETARD - Evelyne ROCH
SOYONS	- Claude DEFAIVRE - Nicole CHARRASSE - Philippe BREYNAT - Laurence COUCHON - Serge BALLET
TOULAUD	- Jean-Noël CHANTRE - Vincent BRUNIERE - Bérénice DEGIORGI - Françoise ALIBERT - Agnès GAULTIER
TOURNON-SUR-RHÔNE	<p><u>Titulaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Joëlle MALSERT - Alphonse SANCHEZ - Laurence CHAMTEPY - Liliane BURGUNDER - Jean-Marie DAVID <p><u>Suppléants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Annie FOURNIER - Isabelle JACOUTON - Bruno FAURE - Christine SIMONET-CHASTAING - Omar GUERROUCHE

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-01-08-001

DECLARAT° DAFRAMAL DI MANO ADèle janvier
*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne par l'entreprise Dafarmal,
représentée par Madame DI MANO Adèle - 07110 Chassiers.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 528611163
DAFRAMAL - DI MANO Adèle
07110 CHASSIERS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2018/49 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise DEFRA MAL – représentée par Madame DI MANO Adèle - dont le siège social est situé Hameau de Luth - 07110 CHASSIERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 528611163.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile (y compris le temps passé aux commissions),
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de l'habitation principale ou secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 8 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-01-09-002

DECLARAT° ST APO SERVICES A DOMICILE Mme

*Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne St Apo Services à Domicile
ALEXANDRE Corinne 9 Janvier 2019RAA
Mme Alexandre Corinne - 07240 StAppolinaire de Rias.*



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 844509216
ST APO SERVICES A DOMICILE
ALEXANDRE Corinne
07240 SAINT APPOLINAIRE DE RIAS
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la Dirccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2018/49 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise St Apo Services à Domicile – représentée par Madame ALEXANDRE Corinne - dont le siège social est situé Bousqueynaud à 07240 SAINT APPOLINAIRE DE RIAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 844509216.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (y compris temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Prestation du véhicule de conduite Personnel des personnes qui présentent une invalidité temporaire,
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire en dehors de leur domicile,
- Assistance aux personnes qui ont besoin temporaire d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 9 janvier 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-01-08-002

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif
au captage MAISONNEUVE, situé sur la commune de
LAMASTRE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 22 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-006 du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE, ainsi que l'institution d'une servitude de passage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE, ainsi que l'identification de leurs propriétaires.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LAMASTRE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 29 jours, du 1^{er} février au 1^{er} mars 2019 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LAMASTRE.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : captages@lamastre.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Maisonneuve à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LAMASTRE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1^{er} février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1^{er} mars 2019, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LAMASTRE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme

Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 janvier 2019
P /Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-01-08-003

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire relatif
au captage PERRET, situé sur la commune de
LAMASTRE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 22 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-007 du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE, ainsi que l'identification de leurs propriétaires. Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de LAMASTRE.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 29 jours, du 1^{er} février au 1^{er} mars 2019 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :- huit jours au moins avant le début de l'enquête, - dans les huit premiers jours de l'enquête. Un exemplaire des journaux portant ces insertions seront certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de LAMASTRE.

La notification rappellera les dispositions des articles L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépisés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Françoise BATIFOL est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE pendant toute la durée de l'enquête. Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : captages@lamastre.fr ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Perret à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de LAMASTRE ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations. Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche

de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1^{er} février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1^{er} mars 2019, de 9h à 12h.

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de LAMASTRE dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 janvier 2019
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
« signé »
Laurent LENOBLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-12-19-050

Garde ambulancière des transports sanitaires du
département de l'Ardèche

Tableaux de garde par secteur – 1er janvier 2019 au 30 juin
2019

Arrêté n°2018-03-0017

Garde ambulancière des transports sanitaires du département de l'Ardèche
Tableaux de garde par secteur – 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 modifié ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 découplant le département de l'Ardèche en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-0190 du 25 janvier 2016 modifiant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire en Ardèche ;

Vu la décision 2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

sur proposition de la Directrice Départementale de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Les tableaux de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Chaque secteur dispose d'un véhicule dédié à la garde à l'exception des secteurs d'Annonay, Aubenas, Privas, qui disposent de 2 véhicules durant les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprise doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges. Un délai de huit jours doit être respecté - sauf urgence - entre la demande et la prise d'effet du remplacement.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- D'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétant pouvant être introduit par la voie de l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice départementale de l'Ardèche et l'association des transports sanitaires pour l'urgence, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 19 décembre 2019

P/Le Directeur Général

P/La Directrice Départementale,

La responsable du service offre de soins ambulatoire,

signé

Anne Laure POREZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-12-19-049

Portant délégation de signature aux directeurs des
délégations départementales

Décision N°2018-23-0005

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,

- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,

- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,

- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLILOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,

- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
-

- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-5382 du 11 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le 19 DEC. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
signé
Docteur Jean-Yves GRALL

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

07-2019-01-04-001

BP 2018 SIE 07 RAA Arrêté de prix de journée 2018



DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PREFECTURE DE L'ARDECHE
PREFET DE L'ARDECHE

ARRETE N° 2018-32

Relatif à la fixation du prix de journée 2018 du Service d'Investigation Educative (SIE), sis 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Ardèche

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU le Décret du 15 novembre 2017 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. COURT (Philippe)
- VU l'arrêté préfectoral 07-2018-033 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M Fabien LORENZO, Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2017 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2018
- VU le rapport de tarification adressé à l'association le 27 Septembre 2018.

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Ardèche, sis 18, avenue de Chomérac - 07002 PRIVAS, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 296.00	166 269.74
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	142 718.21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 255.53	
Reprise résultat	Reprise du résultat excédentaire 2016	6 742.99	166 269.74
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	158 065.75	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 461.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix par jeune moyen est fixé à 2 679.08 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2016 : 6 742.99 €.

Article 4 : Le prix de journée moyen 2018 (2 679.08 €) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon
Le 04 JAN. 2019

LE PREFET

SIGNE Françoise SOULIMAN

Rectorat de Grenoble

07-2019-01-03-007

Arrêté SG n°2019-02 du 3 janvier 2019 portant
fonctionnement du SMEP-1D



RÉGION ACADEMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté SG n° 2019 – 02 portant fonctionnement du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-1 et R222-36-2;

ARRETE

Article 1er : Il existe dans l'académie de Grenoble, un service mutualisé pour assurer la gestion des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie.

Article 2 : La responsabilité de ce service mutualisé est confiée au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche. A cette fin, il dispose des moyens mis à disposition de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

L'ordonnancement secondaire délégué à chacun des DASEN par le préfet de département est confié au DASEN en charge du service mutualisé par une convention de délégation de gestion conclue avec chacun des DASEN des autres départements de l'académie.

Il peut subdéléguer, par arrêté, sa signature au secrétaire général de la DSDEN, à l'IENA et au chef du service mutualisé.

Article 3 : La compétence du service mutualisé s'étend à la réalisation :

1/ des actes de **gestion individuelle** tels que :

- les actes administratifs : les arrêtés de nomination, de titularisation, d'affectation, de temps partiel, de congés, d'autorisation d'absence, les décisions relatives aux accidents de service, aux agréments et aux contrats, les procédures et décisions disciplinaires, le suivi des dossiers de retraite, ...,
- les actes individuels découlant des actes de gestion collective, et,
- les actes financiers (pré-liquidation de la paye, envoi des bulletins de paye aux agents, attestations diverses...),

2/ des actes de **gestion collective** des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé sous contrat (avancement, mouvement),

3/ et des actes de **gestion des suppléances** (nomination et rémunération) en lien avec les organismes de gestion compétents.

Pour la réalisation de l'ensemble de ces actes, le DASEN de l'Ardèche travaille avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés et avec le DRH de l'académie, notamment en saisissant le comité médical et le SMS de chacun des départements pour les congés de maladie, et la commission de réforme pour les accidents de service, et en préparant les documents nécessaires à la consultation de la CCMI.

Article 4 : Sont conservés par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, chacun pour ce qui les concerne, les actes suivants :

- Ouverture et fermeture des classes sous contrat d'association ou sous contrat simple : contrats, conventions, statuts des établissements... ;
- Changement des directeurs ;



2/2

- Gestion des moyens, suivi et implantation dans AGAPE ;
- Suivi pédagogique et évaluation des enseignants ;
- Suivi pédagogique des professeurs des écoles stagiaires en lien avec la division académique des examens et concours ;
- Instruction des faits et signalements relatifs aux enseignants, notamment en vue d'une procédure disciplinaire.

Article 5 : Le service mutualisé informe, à la demande, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des autres départements de l'académie ainsi que les services du rectorat, des opérations effectuées concernant les agents du département concerné et tient à sa disposition toute pièce justificative.

Il organise un travail d'harmonisation des calendriers des opérations de gestion dans les départements en fonction des contraintes constatées en lien avec les services du rectorat.

Il est en lien constant avec la personne référente désignée par chaque directeur académique au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale du territoire du service mutualisé. Le référent fournit en tant que de besoin tout renseignement conservé en archive au sein de chaque DSDEN.

Article 6 : La communication relative aux opérations relevant toujours de leur compétence reste de la responsabilité des directeurs académiques des services de l'éducation nationale chacun pour leur département.

Le dossier administratif de l'agent est détenu dans les services de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche mais sera néanmoins consultable, à la demande de l'agent, dans les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'affectation.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes; à cette même date, l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'académie de Grenoble.

Fait à Grenoble le 3 janvier 2019

Fabienne BLAISE